



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Le ramassage scolaire du groupe scolaire de Gravelle est un service payant, géré par la Mairie de Saint-Maurice. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La ville de Saint-Maurice prend en charge le coût du transport scolaire : cartes de transport, frais d'assurances, frais de transport, salaire chauffeur et accompagnateur des enfants dans le car...

Le circuit et les horaires sont annexés au règlement.

MODALITES D'INSCRIPTION

Pièces à fournir :

- + La fiche "demande de carte d'abonnement" ci-jointe dûment remplie et signée.
- + Un chèque à l'ordre de la Régie Principale de Recettes.

La demande complète est à transmettre à la mairie de Saint-Maurice, Direction de la Famille et du Jumelage ou à la Mairie annexe, par voie postale ou dépôt sur place, **AVANT LE 31 AOUT 2022**.

Compte tenu de la capacité du car, le nombre de places sera limité. Les places seront réservées aux premiers inscrits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 :** Les élèves empruntant le transport scolaire de la ville de Saint-Maurice devront être en possession d'une carte de transport scolaire établie par la Mairie de Saint-Maurice. Ce titre de transport est obligatoire. Tout enfant qui n'est pas en mesure de présenter son titre de transport sera refusé.
- Article 2 :** Le nombre de places étant limité (45 places), l'attribution se fera en fonction du retour en Mairie des fiches d'inscriptions complètes.
- Article 3 :** Une participation financière forfaitaire sera demandée pour valider l'inscription. Le montant annuel est fixé par délibération du Conseil Municipal, il pourra être réglé par trimestre ou en totalité. Le montant figurera chaque année sur la fiche d'inscription.
- Article 4 :** Cette participation sera établie pour l'année scolaire entière et ne pourra en aucun cas être remboursée en cas de non fréquentation du service (absence de l'enfant à l'école ou annulation de l'inscription par les parents en cours d'année).
- Article 5 :** Les demandes d'abonnement au transport scolaire devront impérativement parvenir à la Mairie de Saint-Maurice avant l'échéance fixée.
- Article 6 :** Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Maurice sera applicable. L'inscription sera acceptée sous réserve de places disponibles.

DISCIPLINE

Article 7 : La montée et la descente doivent se faire avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet jusqu'à la descente.

Le port de la ceinture est obligatoire pour tous les cars équipés de ce dispositif de sécurité.

Article 8 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS D'ÂGE MATERNEL

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés au car par leurs parents ou une personne dûment mandatée par eux. Lors du ramassage de 16 h 30, ils sont conduits au car par le personnel communal et sont escortés à l'école lors de la descente du car à 8h30 par les mêmes agents. Ils seront remis à la descente du car à leurs parents ou à la personne dûment mandatée par eux. En leur absence, les enfants seront ramenés à l'école. Si à la fermeture de l'établissement scolaire, les parents demeurent absents ou injoignables, les enfants seront confiés au commissariat de police, comme le prévoient les dispositions réglementaires.

Article 9 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS D'ÂGE ÉLÉMENTAIRE

Les enfants d'âge élémentaire se présentent librement à l'entrée du car. Ils sont déposés à 8h30 à l'arrêt d'autobus situé devant la salle Louis Juvet et devront se rendre seuls, directement à l'école.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne tout incident qui pourrait survenir entre la descente du car et l'accueil à l'école.

Article 10 Il est interdit notamment : de dégrader les sièges, de parler au conducteur sans motif valable, de crier, siffler, jouer ou projeter quoique ce soit, de manger ou boire dans le car, de toucher aux dispositifs de sécurité tel que le brise-glace.

Article 11: En cas d'indiscipline de l'enfant, des sanctions pourront être prises, de la simple remontrance à l'exclusion définitive.

Article 13 : L'exclusion (qu'elle soit de courte, de longue durée ou définitive) sera prononcée par le Maire-adjoint chargé de la vie scolaire, après avis du directeur de l'école. Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité des parents.

Article 14 : Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant le car scolaire.